



Vous avez un recours en attente, ATTENTION DANGER !



Ou comment la direction compte réduire le nombre des recours



Paris, le 5 avril 2018

A la suite d'un refus de promotion, vous avez engagé un recours en Commission Nationale Paritaire de Conciliation (plus souvent appelée CPNC) dans le cadre de l'article 39 de la CCN et vous êtes toujours dans l'attente d'une décision. Malgré un stock important de dossiers en attente de traitement, la DG n'a programmé aucune CNPC « promotion » au-delà du vendredi 27 avril 2018. A titre d'information, on traite actuellement les dossiers déposés en avril 2017.

Si votre recours n'est pas examiné avant fin avril 2018, le secrétariat de la CNPC vous contactera en juillet 2018 pour connaître les suites que vous souhaitez donner à votre demande. En effet, dans ses "dispositions transitoires particulières" ⁽¹⁾, l'accord classification prévoit que pour maintenir votre saisine vous devrez la reformuler au regard de votre positionnement dans la nouvelle grille de classification.



Deux alertes :

- Vous n'aurez que 2 mois à compter du message du secrétariat CNPC pour reformuler votre demande. Si vous ne vous manifestez pas, votre dossier sera classé sans suite.
- Vous devrez impérativement en juillet 2018 contester votre positionnement dans la nouvelle classification. En effet, vous serez positionné sur votre coefficient actuel et non sur celui de votre recours (exemple : vous avez le coefficient 210 base et vous avez saisi la CNPC pour le 220-1. Vous serez positionné au coefficient C3 équivalent du 210 base. Vous devez donc contester ce positionnement auprès de la CPLRC, Commission Paritaire Locale de Recours Classification (CPLRC), et demander le D1 coefficient équivalent au 220-1 de votre saisine.)

⁽¹⁾ Extrait de l'accord Classification :

Chapitre 2 : Dispositions transitoires particulières

A l'exception des situations concernées par les règles de positionnement spécifiques citées à l'article 13, ainsi que des situations visées à l'article 12.2.1 du présent accord, le positionnement au sein du nouveau système de classification n'a pas pour effet d'interrompre les délais pris en compte dans le déroulement de carrière d'un agent, et notamment au titre de l'article 6.2 du présent accord.

Les agents, ayant saisi la CNPC d'une demande portant sur le processus de promotion avant l'application du présent accord et dont le dossier n'a pas été examiné, sont informés par le secrétariat de la CNPC, dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet du positionnement, qu'ils doivent confirmer leur saisine s'ils souhaitent la maintenir et reformuler leur demande au regard de leur nouveau positionnement dans la grille de classification du présent accord.

Ces éléments doivent être communiqués au secrétariat au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception du message adressé par le secrétariat de la CNPC. Huit jours avant la fin du délai de deux mois, le secrétariat adresse un mail à l'agent l'informant qu'à défaut de réponse de sa part dans les huit jours, le dossier est classé sans suite.

Dans le cas où l'examen en CNPC aboutit à une décision favorable rétroactive, un rappel de salaire est calculé au titre de la période antérieure à la date d'effet du positionnement et, si nécessaire, le positionnement est revu à la date d'application de la classification.

Information : Même si la DG ne programme plus pour l'instant de CNPC "Promotion" à partir de mai, même si l'accord classification entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018, si vous n'avez pas été promu au titre de la campagne de promotion 2017/2018, rien ne vous empêche de saisir la CNPC et ce même après l'entrée en vigueur du nouvel accord Classification ! Cette information a été confirmée par le secrétariat de la CPNC en séance du 30 mars. Ne vous fiez pas aux rumeurs qui circulent ici ou là !